

## DANS CE NUMÉRO

Mariage - Divorce - Couple

Bien - Propriété - Succession

Succession - Libéralité

Personne

## MARIAGE - DIVORCE - COUPLE

**■ Acquisition de la nationalité française par mariage et communauté de vie**

*La demande d'acquisition de la nationalité française par l'épouse ne peut être refusée au motif que celle-ci vit séparée de son époux pour des raisons professionnelles.*

L'arrêt de la première chambre civile du 12 février 2014 précise que le célibat géographique ne peut être la cause d'un refus d'acquisition de la nationalité française par mariage.

En l'espèce, une femme de nationalité algérienne s'est mariée en 2005 avec une personne de nationalité française. Quatre ans après, elle souscrit une déclaration de nationalité française sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, qui lui est refusée au motif que la preuve de la communauté de vie tant affective que matérielle n'est pas établie, les époux vivant la plupart du temps séparément. En effet, l'épouse travaille en région parisienne depuis 2006 et son mari vit dans la Creuse, en raison de l'impossibilité de trouver un emploi à proximité.

On rappellera que, s'agissant de la notion de communauté de vie, la jurisprudence considère que si les époux peuvent avoir temporairement des domiciles distincts, notamment pour des raisons professionnelles, l'intention matrimoniale implique la volonté d'une communauté de vie. Ainsi, les conjoints doivent rapporter la preuve que cette communauté de vie est réelle. En l'espèce, l'épouse dispose de justificatifs de voyages aller-retour, a communiqué notamment une attestation collective de voisins et une attestation du maire du village où vit son époux.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel selon lequel le célibat géographique de l'intéressée ne correspond pas à la communauté de vie affective, matérielle et ininterrompue exigée par la loi. La première chambre civile décide, au contraire, que des raisons professionnelles peuvent justifier un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la communauté de vie.



Civ. 1<sup>re</sup>, 12 févr. 2014,  
F-P+B+I, n° 13-13.873



## BIEN - PROPRIÉTÉ - SUCCESSION

**■ Cession de droits indivis : point de départ du délai de l'action en nullité**

*Aux termes de l'article 815-16 du code civil, l'action en nullité d'une cession de droits indivis, opérée au mépris des dispositions de l'article 815-14 du même code, se prescrit par cinq ans. Cette prescription court à compter du jour où le coindivisaire du vendeur a eu connaissance de la vente. Une telle connaissance est réputée acquise dès la publication de l'acte de cession.*

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur le point de départ de la prescription quinquennale ouverte par l'article 815-16 du code civil en cas de violation de l'article 815-14 du même code.

Pour permettre aux indivisaires de faire valoir leur droit de préemption lors de la cession des parts détenues par l'un d'eux, l'article 815-14 impose au cédant de leur notifier le prix et les conditions de la cession projetée, ouvrant alors une procédure particulière au profit de celui qui entend se porter acquéreur.

La vente réalisée en violation de cette exigence de notification est sanctionnée, sur le fondement de l'article 815-16, par l'action en nullité reconnue au bénéfice des coindivisaires du vendeur ou de leurs héritiers. Mais si ce texte précise qu'une telle demande se prescrit par cinq ans, il demeure muet quant au point de départ à prendre en compte pour computer le délai. Un tel silence explique les divergences doctrinales qui ont pu naître à ce sujet et dont la présente affaire est pour partie le reflet.



En l'espèce, une veuve avait cédé en 1984 les droits indivis qu'elle détenait sur une maison d'habitation et quelques parcelles. Bien que n'ayant pas pris soin de notifier à ses enfants coïndivisaires son intention de procéder à cette vente, elle avait tout de même fait publier l'acte litigieux.

Contestant ce transfert réalisé au mépris de son droit de préemption, un des indivisaires faisait valoir devant la Cour de cassation que l'action en nullité octroyée par l'article 815-16 se prescrit par cinq ans à compter « de la découverte de la vente litigieuse et non à compter de la publication de cette vente ».

Une telle interprétation est effectivement autorisée si l'on ne tient compte que de la partie de l'article 2224 du code civil qui prévoit que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu [...] les faits lui permettant de l'exercer ». Toutefois, ce texte permet également de prendre comme point de départ le moment où le titulaire du droit « aurait dû connaître » les faits lui permettant d'agir. Afin de surmonter les difficultés liées à l'incertitude entourant la détermination du moment où le titulaire du droit a véritablement pris connaissance de ces éléments, la réforme de 2008 a prévu une règle subsidiaire qui ne s'attache plus à la connaissance avérée mais à la bonne information supposée. Autrement dit, comme le résume un auteur, « la prescription court à compter de la connaissance effective ou de l'ignorance blâmable ».

C'est en se fondant sur cette seconde partie de l'article 2224 que la première chambre civile rejette le moyen du pourvoi en soulignant que si la « prescription court à compter du jour où le coïndivisaire du vendeur a eu connaissance de la vente », celle-ci « était opposable aux tiers du fait de sa publication [...], ce dont il s'induit que les coïndivisaires auxquels le projet de cession n'avait pas été régulièrement notifié étaient réputés en avoir eu connaissance à cette date ».

Ce n'est donc ni la date de la cession des droits indivis, ni celle de la connaissance effective de cette cession qui constitue le point de départ de la prescription quinquennale de l'article 815-16, mais, conformément à ce qui avait déjà pu être retenu par des juges du fond, la date de la publication de l'acte.

La première chambre civile considère donc que le fait de « pouvoir » prendre connaissance d'un acte s'assimile au fait de « devoir » en prendre connaissance. Pour imparfait qu'il soit, ce rapprochement permet d'échapper à l'improbable quête du moment où l'indivisaire a véritablement acquis connaissance de la vente. Toutefois, une telle solution conduit également à paralyser une partie du dispositif contenu à l'article 2224.

Civ. 1<sup>re</sup>, 5 mars 2014,  
FS-P+B+I, n° 12-28.348



## SUCCESSION - LIBÉRALITÉ

### ■ Testament olographe : la plasticité de l'exigence d'une date à titre de validité

*Un testament non daté est valable s'il est possible de reconstituer, à partir d'éléments intrinsèques à celui-ci, la période au cours de laquelle il a été rédigé.*

L'article 970 du code civil dispose que « le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme ». Écrit de la main du testateur, et signé par lui, le testament olographe doit en plus être daté. Le testament dépourvu de date est donc nul en la forme (C. civ., art. 1001). Celle-ci repose sur trois composantes - le jour, le mois et l'année - et sa fonction est double : elle permet de vérifier la capacité et l'absence de trouble mental du disposant au jour de l'acte et de s'assurer de l'absence de révocation du testament. La jurisprudence a toutefois atténué la rigueur de cette règle, ce dont l'arrêt présenté est une nouvelle illustration.

Une personne rédige deux testaments successifs. Après avoir désigné, dans un premier testament du 22 avril 1985, une personne en tant que légataire, elle en désigne une autre, son aide ménagère, en cette qualité dans un second testament qui n'est pas daté. Elle décède le 9 janvier 2008 en laissant un fils. La première légataire conteste le second testament. Dans un arrêt du 18 décembre 2012, la cour d'appel d'Agen déclare ce dernier valable et considère qu'il a révoqué toutes les dispositions précédentes. Un pourvoi en cassation est formé par la légataire évincée et rejeté par la Cour de cassation.

Celle-ci estime qu'il « n'y avait pas lieu de prononcer la nullité du testament en raison de son absence de date ». Ce faisant, elle approuve le raisonnement de la cour d'appel qui s'est fondée sur un élément intrinsèque à l'acte à savoir la désignation dans le testament du bénéficiaire, puis sur un élément extrinsèque – les fonctions d'aide ménagère exercées par le gratifié auprès du disposant – pour déduire la période pendant laquelle il a été rédigé, entre juin 2001 et janvier 2008. De plus, elle relève qu'aucun élément n'établissait l'insanité d'esprit ou la perte de discernement de la testatrice à cette époque qui pouvait, au contraire, s'inférer de la rédaction même du testament. Enfin, elle précise qu'aucune révocation du testament n'était intervenue.

Il apparaît donc qu'un testament non expressément daté peut, si certaines conditions sont réunies, être valable. Pour cela, la période pendant laquelle cet acte de disposition a été fait doit pouvoir





être reconstituée à partir d'éléments intrinsèques au testament éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques. De plus, au cours de cette période, le disposant ne doit pas avoir été atteint de troubles mentaux qui pourraient être caractérisés à partir du contenu de l'acte et aucune révocation de celui-ci ne doit être intervenue.

Cette solution est apparemment en contrariété avec la lettre de l'article 970 du code civil. La Cour de cassation a toutefois admis (notamment dans un arrêt du 24 juin 1952) que la date du testament pouvait être reconstituée à partir d'éléments intrinsèques de l'acte éventuellement complétés à partir d'éléments extrinsèques à celui-ci. Par la suite, elle a admis que la date du testament est indifférente et que la reconstitution de celle-ci n'est pas nécessaire à la condition de l'absence de révocation ou de l'existence d'autres dispositions testamentaires. Mêlant ces deux approches, elle a finalement admis la validité d'un testament pour lequel le quantième du mois faisait défaut en reconstituant non pas une date mais une période au cours de laquelle il avait pu être rédigé et cela à la condition de l'absence de révocation et d'affaiblissement du discernement du disposant au cours de celle-ci. Postérieurement, la Cour de cassation valida un testament pour lequel une période de rédaction de dix mois avait été reconstituée.

L'arrêt présenté s'inscrit pleinement dans cette évolution jurisprudentielle en combinant les théories de la reconstitution de la date et de la date indifférente. En cela, il participe au mouvement d'assouplissement du formalisme testamentaire. Les faits de l'arrêt donnent cependant à celui-ci une résonance toute particulière. En effet, l'élément intrinsèque de l'acte sur lequel la Cour s'appuie pour reconstituer la date est l'identité du légataire, ce qui est bien mince. De plus, la déduction de la période de rédaction du testament à partir des fonctions exercées par le bénéficiaire ne donne pas la certitude que le disposant et ce dernier ne se connaissaient pas antérieurement et donc que le testament est plus ancien. Cela, d'autant plus que la période de rédaction s'écoule sur plusieurs années alors qu'elle faisait l'objet d'approche beaucoup plus réduite antérieurement. Pour conclure, rappelons que l'aide-ménagère n'est pas soumise à l'incapacité de recevoir de l'article 909 du code civil, comme l'a déjà précisé la Haute juridiction ; sur ce terrain non plus, la première gratifiée en date n'aurait donc pas pu obtenir satisfaction.

Civ. 1<sup>re</sup>, 5 mars 2014,  
F-P+B, n° 13-14.093



## PERSONNE

### ■ Curatelle : qualité à agir en nullité d'un acte irrégulier

*Le conjoint d'une personne placée sous curatelle qui n'a pas été désigné curateur n'a pas qualité pour exercer l'action en nullité de droit des actes passés postérieurement au jugement d'ouverture par le majeur protégé ou son curateur, une telle action ne pouvant être intentée, selon les cas, que par le curateur, le majeur protégé ou les héritiers de celui-ci.*

L'arrêt rendu par la première chambre civile le 5 mars 2014 permet de revenir sur la question du rôle du conjoint d'un majeur protégé qui n'est pas désigné comme tuteur ou curateur et, plus précisément, sur celle de la qualité de ce conjoint à agir en nullité des actes passés par le curateur pour le compte de l'incapable.

Dans cette affaire, une personne mariée en secondes noces allait être placée sous curatelle renforcée, sa nièce ayant été désignée en qualité de curatrice. Quelque temps après le jugement d'ouverture, une transaction destinée à régler une procédure en partage successoral devait être conclue entre les enfants de la première épouse, prédécédée, du majeur protégé et la curatrice représentant celui-ci. La curatrice avait demandé au juge des tutelles son autorisation aux fins de signature de la convention, ce à quoi le magistrat lui avait répondu que cette autorisation n'était requise qu'en cas de désaccord entre le curateur et la personne protégée.

À la suite de la conclusion de la transaction, l'épouse de l'incapable allait intenter une action en nullité de cet acte qui avait été signé par la curatrice agissant seule, cette action devant être rejetée par la cour d'appel de Pau. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel invoquait une violation de l'article 469 du code civil, qui interdit au curateur de se substituer au majeur protégé pour agir en son nom, sauf si ce dernier compromet gravement ses intérêts, auquel cas le curateur peut saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Le pourvoi mettait également en avant une violation de l'article 465 du code civil, duquel il ressort que l'acte accompli par le curateur agissant seul, alors qu'il aurait dû être fait par la personne protégée agissant seule, avec assistance ou encore avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Dans l'absolu, l'argument de la transgression des articles 465 et 469 du code civil pouvait prospérer. Dans la curatelle, en effet, et conformément à l'article 467, le majeur protégé ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requiert une autorisation du juge ou du conseil de famille. Les actes visés sont principalement, et en application de l'article 505, les actes de disposition desquels participent certainement les transactions conclues pour mettre fin à une procédure initialement intentée en vue d'obtenir un partage judiciaire de succession. Un tel acte devant donc être réalisé par le majeur protégé assisté du curateur, ce dernier ne pouvait en principe le conclure seul pour le compte du majeur protégé.





La première chambre civile ne s'est toutefois pas placée sur ce terrain pour examiner le moyen et a procédé à une substitution de motifs pour rejeter le pourvoi, en statuant par rapport à la question de la qualité à agir en nullité sur le fondement de l'article 465 du code civil. Ainsi a-t-elle jugé que l'action en nullité de droit des actes passés postérieurement au jugement d'ouverture par le majeur placé sous curatelle ou son curateur ne peut, le cas du curateur autorisé par le juge à agir seul mis à part, être exercée que par le majeur protégé lui-même assisté du curateur si l'action est mise en œuvre pendant la durée de la curatelle, par le majeur protégé si l'action est intentée après la mainlevée de la mesure de protection et enfin par les héritiers de cette personne si l'action a lieu postérieurement à son décès.

Il ressort de cette interprétation, qui tend à limiter la vigueur de la protection, que le conjoint qui n'a pas été désigné en qualité de curateur n'a pas qualité à agir sur le fondement de l'article 465 du code civil pour obtenir, du vivant du majeur protégé, la nullité d'un acte conclu par le tuteur ou par le curateur agissant seul alors que cet acte aurait dû être réalisé par la personne protégée agissant seule ou avec assistance ou aurait dû être accompli avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Elle peut cependant s'expliquer par la nature d'action en nullité relative de l'action de l'article 465, nature qui doit cantonner la qualité à agir aux seules parties à l'acte litigieux ou à la personne en charge de la mesure de protection lorsqu'une telle mesure existe.

Civ. 1<sup>re</sup>, 5 mars 2014,  
F-P+B, n° 12-29.974



---

**Conditions d'utilisation :**

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.